



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2022-056

PUBLIÉ LE 24 MAI 2022

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2022-05-24-00003 - AP tir loup Basset 2022 (5 pages) Page 4

07-2022-05-24-00004 - AP tir loup Nury 2022 (5 pages) Page 10

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat

07-2022-05-20-00008 - Arrêté préfectoral dérogeant localement et temporairement aux conditions de ressources des occupants d'un logement locatif social sur la commune de Cros de Géorand (2 pages) Page 16

07-2022-05-20-00004 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un Petit Train Routier Touristique (PTRT) par la société "le Petit Train des Vignes" sur la commune de Tournon sur Rhône (3 pages) Page 19

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

07-2022-05-18-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public (4 pages) Page 23

07_DSDEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /

07-2022-05-20-00006 - arrêté Piscine de Saint-Péray SDJES (2 pages) Page 28

07-2022-05-20-00005 - arrêté Piscine du Camping Municipal Saint Michel de Chabrilanoux_SDJES (2 pages) Page 31

07-2022-05-16-00007 - arrêté fixant composition et parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles de l'Ardèche (1 page) Page 34

07-2022-05-12-00004 - arrêté portant désignation des nouveaux membres du conseil de formation (2 pages) Page 36

07-2022-05-20-00009 - Capacité d'accueil d'élèves en classe de première dans chacun des lycées de l'Ardèche - rentrée 2022 (2 pages) Page 39

07-2022-05-20-00010 - Capacité d'accueil d'élèves en classe de seconde dans chacun des lycées de l'Ardèche, pour la rentrée 2022 (1 page) Page 42

07-2022-05-20-00011 - Capacité d'accueil d'élèves en classe de terminale dans chacun des lycées de l'Ardèche, pour la rentrée 2022 (2 pages) Page 44

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2022-05-23-00001 - AP candidatures 1er T RAA (3 pages) Page 47

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2022-05-24-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de la circulation de véhicule à moteur transportant du matériel de sonorisation destiné à un rassemblement festif non autorisé dans le département de l'Ardèche (2 pages) Page 51

07-2022-05-23-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de consommer des boissons alcooliques dans la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche (3 pages)

Page 54

07-2022-05-24-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical (free party) dans le département de l'Ardèche (2 pages)

Page 58

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône

07-2022-05-20-00007 - AP Course de Côte des Pins à St Péray (7 pages)

Page 61

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-24-00003

AP tir loup Basset 2022



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant M. Anselme BASSET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)
sur la commune de Rochessaive**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 427-1 à L. 427-3,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 411-6, R. 411-8, R. 411-8-1, R. 411-10 à R. 411-14, R. 427-1 à R. 427-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU la demande en date du 26 avril 2022 par laquelle M. Anselme BASSET demande à bénéficier d'une dérogation pour la mise en œuvre de tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) et mandate MM. Philippe COURT et, Florentin AMBLARD ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Anselme BASSET, situé sur la commune de Rochessaive se situe à proximité immédiate d'autres troupeaux attaqués sur les communes de Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Pierre-la-Roche et Berzème ;

CONSIDÉRANT que M. Anselme BASSET a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant à rentrer en bergerie tous les soirs son troupeau;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Anselme BASSET par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Anselme BASSET est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesure de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes mandatées par M. Anselme BASSET et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Philippe COURT, numéro du permis de chasser : 201200790050-18-A

- M. Florentin AMBLARD , numéro du permis de chasser : 201400780099-08-A

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Rochessaive ;

- à proximité du troupeau de M. Anselme BASSET, si celui-ci est protégé par des clôtures ou filets électriques ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par M. Anselme BASSET ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

- de jour uniquement, si les animaux sont rentrés en bergerie la nuit.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Sous réserve des dispositions de l'article 4.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec une arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les rabats.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

M. Anselme BASSET informe sans délai le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Anselme BASSET informe sans délai le service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Anselme BASSET informe sans délai le service départemental de l'OFB (**Tel : 04 75 64 62 44**).

Il est fait obligation au tireur de transmettre sans délai à M. Anselme BASSET, toutes les informations nécessaires pour qu'il exécute les obligations qui lui sont faites par le présent arrêté.

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint et si les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximum de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ;
- par recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché en mairie de Rochessauve, et notifié à M. Anselme BASSET.

PRIVAS le 24 mai 2022

Le Préfet,

« signé »

Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-24-00004

AP tir loup Nury 2022



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant Mme Karine NURY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)
sur la commune de Mézilhac**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 427-1 à L. 427-3,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 411-6, R. 411-8, R. 411-8-1, R. 411-10 à R. 411-14, R. 427-1 à R. 427-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU la demande en date du 15 mai 2022 par laquelle Mme Karine NURY demande à bénéficier d'une dérogation pour la mise en œuvre de tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) et mandate MM. TEYSSIER Baptiste, FAURE Mathieu et CELERIEN Yves ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de Mme Karine NURY, situé sur la commune de Mézilhac a été attaqué le 8 mai et le 14 mai 2022, que ces attaques ont occasionné la mort de 11 brebis et des blessures pour 11 autres brebis ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de Mme Karine NURY se situe à proximité immédiate d'autres troupeaux attaqués en 2022 sur les communes de Berzème, Gourdon, Marcols-les-Eaux et Mézilhac ; attaques qui au 16 mai 2022 ayant conduit à 8 constats où la responsabilité du loup n'a pas été écartée pour 64 victimes ;

CONSIDÉRANT que Mme Karine NURY bénéficie de la mise à disposition de matériel de protection contre la prédation fournie après la signature d'une convention en date du 16 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que Mme Karine NURY déclare mettre en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la construction de parc de contention de nuit avec des filets électrifiés et consistant à rentrer en bergerie tous les soirs son troupeau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Mme Karine NURY par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Mme Karine NURY est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesure de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes mandatées par Mme Karine NURY et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. TEYSSIER Baptiste, numéro du permis de chasser : 201400780206-10-A
- M. FAURE Mathieu, numéro du permis de chasser : 201200790035-11-B
- M. CELERIEN Yves, numéro du permis de chasser : 201400790008-13-A

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Mézilhac ;
- à proximité du troupeau de Mme Karine NURY
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par Mme Karine NURY ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec une arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les rabats.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

Lors de chaque mobilisation d'un tireur, celui-ci constatera la situation et renseignera un registre en précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

Mme Karine NURY informe sans délai le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Karine NURY informe sans délai le service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Karine NURY informe sans délai le service départemental de l'OFB (**Tel : 04 75 64 62 44**).

Le tireur a l'obligation de transmettre sans délai à Mme Karine NURY, toutes les informations nécessaires pour qu'elle exécute les obligations qui lui sont faites par le présent arrêté.

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint et si les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximum de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ;
- par recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché en mairie de Mézilhac, et notifiée à Mme Karine NURY.

PRIVAS le 24 mai 2022

Le Préfet,

« signé »

Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-20-00008

Arrêté préfectoral dérogeant localement et
temporairement aux conditions de ressources
des occupants d'un logement locatif social sur la
commune de Cros de Géorand



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Dérogeant localement et temporairement aux conditions de ressources
des occupants d'un logement locatif social
sur la commune de CROS-DE-GEORAND**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L441 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux conditions d'attribution des logements locatifs sociaux et aux plafonds de ressources de leurs occupants ;

VU l'article R441-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux règles dérogeant localement et temporairement aux conditions de ressources des occupants des logements relevant des organismes d'habitation à loyer modéré ;

VU la demande présentée par Ardèche Habitat le 23 février 2022 et complétée le 20 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) en date du 25 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation de vacance prolongée du logement visé et l'absence de demande correspondante ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les conditions de ressources à prendre en compte pour les occupants du logement Porte 0001 – Immeuble le Village à Cros-de-Géorand sont les suivantes : plafonds de ressources PLAI + 20 %.

Article 2 :

Cette dérogation porte sur les attributions effectuées entre le 25 avril 2022 et le 25 avril 2023.

Article 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, M. Le Directeur Départemental des Territoires et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Privas, le 20 mai 2022

Le préfet,
Signé
Thierry DEVIMEUX

*Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.*

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-20-00004

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un
Petit Train Routier Touristique (PTRT) par la
société "le Petit Train des Vignes" sur la
commune de Tournon sur Rhône



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
SIH / SRDT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
relatif à la circulation d'un Petit Train Routier Touristique (PTRT) par
la société "le Petit Train des Vignes"
sur la commune de
Tournon sur Rhône**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 317.24 et R 411.5 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande par courriel présentée par M. Franck Tabuteau gérant de la société "le Petit Train des Vignes" en date du 9 mai 2022;

VU la licence n° 2019/84/0000917 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui délivrée à la société "le Petit Train des Vignes" par le Ministère chargé des Transports, DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 14/05/2019 et valable jusqu'au 13/05/2024 ;

VU le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la DREAL Rhône-Alpes pour le véhicule tracteur et les trois remorques en date du 19 mai 2014 ;

VU le procès-verbal de la visite technique délivré par le Centre de Contrôle Sécurité Poids Lourds situé chemin des Léonards, 26200 Montélimar en date du 14/03/2022 valable une année pour le tracteur et les trois remorques ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire en date du 22 mars 2022 ;

VU l'avis des services techniques de la ville de Tournon sur Rhône en date du 6 avril 2022 autorisant le petit train touristique à circuler sur la commune conformément à l'itinéraire ;

VU l'avis du Département de l'Ardèche représenté par le Territoire Nord en date du 11 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société "le Petit Train des Vignes" est autorisée à mettre en circulation le Petit Train Routier Touristique (PTRT) composé d'un tracteur (immatriculé DJ-225-LQ) et trois remorques (immatriculées DJ-840-JH, DJ-826-JH, DF-504-WQ) sur la commune de Tournon sur Rhône avec comme point de départ et d'arrivée le square Marc Seguin (plan en annexe) selon les horaires suivants :

- 09h00/ 11h00

- 14h00/ 16h00

- 19h00/ 22h00

ARTICLE 2 :

L'exploitant du PTRT est tenu de respecter la réglementation en vigueur sur le circuit annexé à cet arrêté et devra se conformer aux prescriptions de circulation et de stationnement prévues par la commune de Tournon sur Rhône ainsi que celles du gestionnaire routier.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation, valable une année, pourra être révisée ou suspendue immédiatement sans indemnité si les conditions d'exploitation, l'ordre public ou la sécurité de l'exploitation viennent à l'exiger.

ARTICLE 4 :

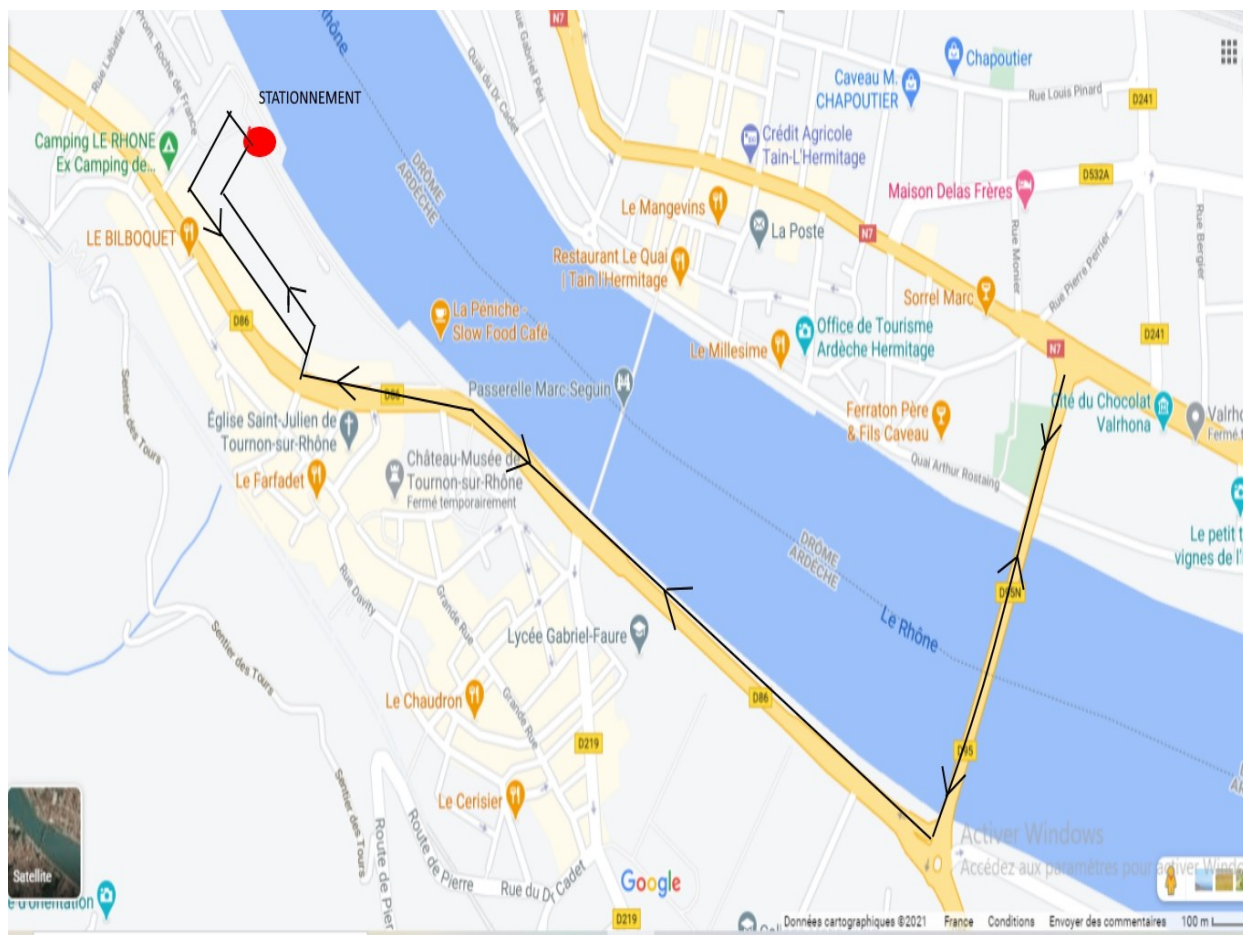
La secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le maire de Tournon sur Rhône, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 20 mai 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service ingénierie et habitat
Signé

Isabelle GERVET

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr



07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-18-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code Général de la Propriété Publique, notamment les articles L.2121-1 et suivants,

VU la demande déposée le 20 avril 2022 par la commune de Saint-Just-d'Ardèche représentée par Madame Brigitte PUJUGUET-GUIGUE demeurant 1, Place de la Mairie à Saint-Just-d'Ardèche sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Saint-Just-d'Ardèche est autorisée à occuper temporairement le terrain non bâti situé quartier Le Bourdelet lieu-dit Pont-Cassé sur la commune de Saint-Just-d'Ardèche et repéré sur le plan en annexe 1.

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de 19 160 m².

Le permissionnaire doit se conformer aux lois et règlements visés ci-dessous.

La présente autorisation ne se substitue pas aux autres autorisations qui pourraient s'avérer nécessaires notamment au titre du code de l'Environnement et de la propriété foncière individuelle.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et prendra fin le 31 décembre 2022.

Elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut être retirée à tout moment à la demande du Directeur Départemental de Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des conditions définies dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou quelconque dédommagement.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'emplacement mis à disposition du permissionnaire est affecté à un usage de loisirs : accès piéton à la rivière, stationnement diurne à titre gratuit sans aménagement de surface, mise en place de sanitaires et d'un poste de surveillance durant la période estivale, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires.

La végétation existante devra être conservée mais entretenue.

La commune prendra toutes les dispositions pour évacuer la population, les biens (signalétiques, poubelles...) et les véhicules stationnés en cas de montée des eaux.

ARTICLE 4: CESSION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : DOMMAGES

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait de personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, et cela quel que soit celui qui subit ce dommage, à savoir : l'Etat, ou des tiers.

ARTICLE 6 : LIBRE CIRCULATION

Le permissionnaire est tenu d'assurer la libre circulation des personnes agissant pour le compte du service gestionnaire du Domaine Public Fluvial (DPF) voisin, ainsi que celle des personnes et des engins de toute nature dont l'intervention est commandée par ce service pour l'entretien et la réparation des ouvrages du DPF.

ARTICLE 7 : IMPOTS

Le permissionnaire devra supporter seul la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit dans la mesure où le permissionnaire assurera l'entretien des lieux, et ne retirera de l'occupation aucun bénéfice économique.

ARTICLE 9 : RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

ARTICLE 12 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint-Just-d'Ardèche représentée par Madame Brigitte PUJUGUET-GUIGUE.

Copie de cet arrêté sera transmise à

- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche
- Monsieur le président de l'EPTB Ardèche

Privas, le 18 mai 2022

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI



07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2022-05-20-00006

arrêté Piscine de Saint-Péray SDJES

**ARRETE PREFECTORAL N°
Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine
par une personne titulaire du BNSSA**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté de communes Rhône Crussol en date du 10 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-06-005 du 06 janvier 2021 relatif à la délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'arrêté rectoral n° 2021-03 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ardèche ;

VU l'avis émis par le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR PROPOSITION DU chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône Crussol est autorisé à faire surveiller la piscine de Saint-Péray par des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 01 juin au 04 septembre 2022.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le Président de la Communauté de Communes Rhône Crussol, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 20 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

SIGNÉ

Olivier PARENT

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2022-05-20-00005

arrêté Piscine du Camping Municipal Saint
Michel de Chabrillanoux_SDJES

**ARRETE PREFECTORAL N°
Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine
par une personne titulaire du BNSSA**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la Commune de Saint Michel de Chabrillanoux en date du 13 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-06-005 du 06 janvier 2021 relatif à la délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'arrêté rectoral n° 2021-03 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ardèche ;

VU l'avis émis par le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR PROPOSITION DU chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de la Commune de Saint Michel de Chabrillanoux est autorisé à faire surveiller la piscine du camping municipal de Saint Michel de Chabrillanoux par des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 13 juin au 08 septembre 2022.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le Maire de la Commune de Saint Michel de Chabrillanoux, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 20 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

SIGNÉ

Olivier PARENT

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2022-05-16-00007

arrêté fixant composition et parts respectives de
femmes et d'hommes de la commission
administrative paritaire départementale
compétente à l'égard des instituteurs et des
professeurs des écoles de l'Ardèche

Service Pôle 1

Réf N°
Affaire suivie par : Murielle DELDON
Tél : 04.75.66.93.19
Mél : ce.dsden07-p1@ac-grenoble.fr
DSDEN de l'Ardèche
18 place André Malraux
CS10627
07006 PRIVAS CEDEX

Arrêté n°7-2022 du 16 mai 2022

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles de l'Ardèche

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D 222-19-3 ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale de l'Ardèche ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour cette commission sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP départementale des instituteurs et professeurs des écoles	1555	1248	307	80,28	19,72	7	7

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sur le portail internet du rectorat de l'académie de Grenoble.

Patrice Gros
signé

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2022-05-12-00004

arrêté portant désignation des nouveaux
membres du conseil de formation

Arrêté n°2022-06

Portant désignation des membres du conseil départemental de formation des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche,

- Vu les notes de service n° 93.318 du 9 novembre 1993 et 94.108 du 25 février 1994 relatives aux conseils départementaux de formation

DECIDE

Article 1^{er} : le conseil départemental de formation du département de l'Ardèche est composé comme suit :

Président :

M. Patrice GROS, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche ou son représentant,

Membres de droit :

M. Jean-Christophe LARBAUD, délégué académique à la formation tout au long de la vie du rectorat de l'académie de Grenoble ou son représentant

Mesdames, messieurs les représentants de Monsieur Yassine LAKHNECH, Président de l'Université Grenoble Alpes:

- M. Jean-Pierre LEAUTE, directeur du Département Sciences Drôme Ardèche de Valence,
- M. Jean-Yves JUBAN, directeur de l'Institut Universitaire de Technologie de Valence,
- M. Vivien TODESCHINI, responsable de l'antenne de l'UFR LE de Valence,

Monsieur Gilles FAURY, Directeur de l'INSPE ou son représentant,

Représentants des formateurs de l'INSPE -Antenne de Valence:

Membres titulaires

Mme Marie-Paule JACQUES
Mme Véronique MAUDOUX

Membre suppléant

M. Daniel PAGLIARDINI

Représentants des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'Education Nationale chargés d'une circonscription du 1^{er} degré

Membres titulaires

Mme Magali CLER
M. Mohammed MARZOUK
M. Fabien DARNE

Membres suppléants

M. Philippe TISSINIER
Mme Fabienne VITRICE
Mme Elsa PELESTOR-VALETTE

Représentants des maîtres-formateurs auprès des inspecteurs de l'Education Nationale :

Membres titulaires

Mme Edwige CARAZ
M. Jean-Noël BRENEY

En qualité d'expert ASH : Mme Valérie MAZELIER

Membres suppléants

Mme Alice BARRET-BOUGEARD
M Fabien EYSSETTE

Représentants des maîtres-formateurs :

Membres titulaires

M. Thierry SOUTOUL
M. Philippe GIFFON

Membres suppléants

Mme Sylvie BLANC
M. Jérôme BESNIER

Représentants des instituteurs et professeurs des écoles titulaires :

Membres titulaires

Mme Houria DELBOSC
M. Jimmy SANGOUARD
M. Jean-Marc DETOUR

Membres suppléants

Mme Elvire BOSC
M. André HAZEBROUCQ
Mne Sonia BRICOTTE

Représentants des instituteurs et professeurs des écoles exerçant les fonctions de psychologue scolaire :

Membre titulaire

Mme Cécile HOZENAT

Membre suppléant

Mme Céline BOISSON

Représentants des professeurs des écoles stagiaires et alternants pour l'année 2020/2021

Membre titulaire

Mme Ingrid BASTIAN
Mme Marie NADAL

Membre suppléant

Mme Anaïs MARCOUX
Mme Pauline CLAIR

Article 2 : le mandat des membres de ce conseil est de deux ans.

Article 3 : la décision du 10 mai 2021 portant composition du conseil départemental de formation est abrogée.

Article 4 : La secrétaire générale de la DSDEN de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 12 mai 2022

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie - directeur académique des
services de l'Education nationale de l'Ardèche

signé

Patrice GROS

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2022-05-20-00009

Capacité d'accueil d'élèves en classe de
première dans chacun des lycées de l'Ardèche -
rentrée 2022



La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-19 du 20 mai 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de l'Ardèche, pour la rentrée 2022, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
				Biotech	SPCL				
0070001N LPO Boissy d'Anglas ANNONAY	210	90	33					123	333
0070003R LPO Marcel Gimond AUBENAS	210	54						54	264
0070004S LPO Astier AUBENAS	35		33			33		66	101
0070021K LPO Vincent d'Indy PRIVAS	210	49						49	259
0070029U LPO Gabriel Faure TOURNON	175	66					46	112	287
0071351F LPO Xavier Mallet LE TEIL	105	24						24	129
0071397F LPO Le Cheylard LE CHEYLARD	105		12					12	117



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Privas, le 20 mai 2022

**Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche**

signé

Patrice Gros

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2022-05-20-00010

Capacité d'accueil d'élèves en classe de
seconde dans chacun des lycées de l'Ardèche,
pour la rentrée 2022

La rectrice

- VU** l'article D211-11 du code de l'éducation ;
VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-19 du 17 mai 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de l'Ardèche, pour la rentrée 2022, est fixé comme suit :

Etablissement	Secondes Générales et Technologiques
0070001N LPO Boissy d'Anglas ANNONAY	315
0070003R LPO Marcel Gimond AUBENAS	280
0070004S LPO Astier AUBENAS	105
0070021K LPO Vincent d'Indy PRIVAS	280
0070029U LPO Gabriel Faure TOURNON	245
0071351F LPO Xavier Mallet LE TEIL	140
0071397F LPO Le Cheylard LE CHEYLARD	105

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Privas, le 20 mai 2022
Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche

signé

Patrice Gros

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2022-05-20-00011

Capacité d'accueil d'élèves en classe de
terminale dans chacun des lycées de l'Ardèche,
pour la rentrée 2022

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;
VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-19 du 17 mai 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de l'Ardèche, pour la rentrée 2022, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques												Total séries technologiques	Total
		STMG				STI2D				STL		STD2A	ST2S		
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL				
0070001N LPO Boissy d'Anglas ANNONAY	245	34	33	33			5	13	8					126	371
0070003R LPO Marcel Gimond AUBENAS	210	21	21	12										54	264
0070004S LPO Astier AUBENAS	35						10	11	13			33		67	102
0070021K LPO Vincent d'Indy PRIVAS	210		38		10									48	258
0070029U LPO Gabriel Faure TOURNON	175	21	34	10									46	111	286
0071351F LPO Xavier Mallet LE TEIL	140	14		14										28	168
0071397F LPO Le Cheylard LE CHEYLARD	105						7							7	112



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Privas, le 20 mai 2022

**Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche**

signé

Patrice Gros

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-05-23-00001

AP candidatures 1er T RAA



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté et
de la légalité**

Bureau des élections et de l'administration générale

Privas, le

Arrêté n° 2022-BEAG-

**Fixant la liste des candidats et de leur remplaçant au premier tour
des élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code électoral et notamment les articles R98 et suivants ;

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2213779J du 12 mai 2022 relative à l'organisation des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

VU les procès-verbaux de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage établis le vendredi 20 mai 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: En vue de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans le département de l'Ardèche, la liste des candidats et de leur remplaçant, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée est, pour le premier tour de scrutin et par circonscription, la suivante :

Circonscription 1 :

N° de panneau d'affichage	Candidat	Remplaçant(e)
1	Mme Séverine GINEYS	M. Roger KAPPEL
2	Mme Marie Élisabeth FLACH	M. Robin CORDIER
3	M.Erick LE LOHER	M. Franck RIBERI
4	M. Hervé SAULIGNAC	Mme Alexandra COLLETTE
5	M. Boris TZAPRENKO	M. Frédéric FLEURET
6	Mme Muriel VANDER DONCKT	M. Christian SOUCHE
7	M. Michel VALLA	Mme Marie-Pierre CHAIX
8	Mme Céline PORQUET	M. Olivier DUPUIS
9	M. Pascal CHAMBONNET	Mme Maria Bégonia MATEO FERNANDEZ
10	Mme Clara MADEIRA	Mme Cécile GUINAMANT

Circonscription 2 :

N° de panneau d'affichage	Candidat	Remplaçant(e)
1	Mme Claire GUILMIN	M. François ROUBY
2	Mme Michèle GAILLARD	M. Angelino ZANCHI
3	M.Cyrille GRANGIER	Mme Elisabeth CLOT
4	M. Sébastien GLADIEUX	M.Stéphan DENIS
5	M. Marc-Antoine QUENETTE	M. Pascal BALAÿ
6	M. Martin CHAIZE	Mme Maëlys DUNAND
7	M. Christophe GOULOUZELLE	Mme Estelle BERGER
8	M.Philippe BORY	Mme Delphine DRAGON
9	M. Olivier DUSSOPT	Mme Laurence HEYDEL GRILLERE

Circonscription 3 :

N° de panneau d'affichage	Candidat	Remplaçant(e)
1	Mme Alexandra CAUQUIL	M. Eric SARRAZIN
2	Mme Florence PALLOT	M. Pierre SOUCHON
3	Mme Anne ALIROL	M. Gérard LEYNAUD
4	M. Fabrice BRUN	Mme Brigitte BAULAND
5	Mme Audrey TEILLET	Mme Christine VALUSSO
6	M. Gonzague SILVA	Mme Christine BLEUZE
7	M. Johan VERHEIJ	M. John SERROUL
8	M. Christophe MARCHISIO	M. Philippe ANTRESSANGLE
9	M. Gérald GANDON	Mme Claudine THEBAULT
10	M. Laurent UGHETTO	Mme Astrid RIFFARD

ARTICLE 2 : Pour le premier tour, la liste des candidats et de leur remplaçant est présentée dans l'ordre du tirage au sort effectué pour l'attribution des panneaux d'affichage. En cas de second tour, l'ordre des candidats est conservé entre les candidats restant en présence.

ARTICLE 3 : Les bulletins trouvés dans les urnes ou dans les enveloppes de scrutin lors du dépouillement qui seraient établis au nom de candidats ne figurant pas sur la liste précitée seront nuls et n'entreront pas en compte dans le chiffre des suffrages exprimés.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la commission de propagande et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à PRIVAS, le 23 mai 2022

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
Signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-05-24-00002

Arrêté préfectoral portant interdiction de la circulation de véhicule à moteur transportant du matériel de sonorisation destiné à un rassemblement festif non autorisé dans le département de l'Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-05-24-00002
**portant interdiction de la circulation de véhicules à moteur transportant du matériel
de sonorisation destiné à un rassemblement festif non autorisé
dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical regroupant plusieurs centaines de participants s'est installé sur la commune de Saint-Cirgues en montagne le samedi 14 mai 2022 en fin de soirée, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et générant un accident de la route ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Ardèche ;

Considérant que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux ;

Considérant qu'en ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ce type de rassemblement sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient d'empêcher pour les motifs précités tout autre rassemblement de ce type ailleurs dans le département ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif non autorisé, notamment sonorisation, sound system ou amplificateur, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Ardèche à compter du mercredi 25 mai midi jusqu'au lundi 30 mai inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Privas.

Fait à Privas, le 24 MAI 2022

Le Préfet


Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-05-23-00002

Arrêté préfectoral portant interdiction
temporaire de consommer des boissons
alcooliques dans la réserve naturelle des gorges
de l'Ardèche



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-05-23-00002
portant interdiction temporaire de consommer des boissons alcooliques dans la réserve
naturelle nationale des gorges de l'Ardèche

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3311-1 et suivants et L3321-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de son article L2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-17-007 du 17 décembre 2019 portant transfert de propriété du domaine public fluvial Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-17-003 du 17 octobre 2016 de police générale des débits de boissons du département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° ARR-07-2016-04-21-014 du 21 avril 2016 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° ARR-2006-142-3 du 22 mai 2006, portant règlement intérieur de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche ;

Considérant que sur les bivouacs de Gaud et de Gournier, situés dans la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche, des personnes se livrent de manière fréquente à une importante consommation de boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 pendant la période estivale ;

Considérant que cette consommation est fréquemment à l'origine de nombreux accidents dus à l'ivresse ;

Considérant qu'il convient de prévenir l'ivresse publique et les troubles à l'ordre public et de ce fait les risques d'accidents et de désordres ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique dans la mesure où les bivouacs sont accessibles principalement par embarcation et accessoirement à pied par des sentiers de randonnée ;

Considérant qu'il convient d'assurer la tranquillité publique en préservant la quiétude des personnes qui bivouaquent sur ces lieux ;

Considérant que la vente de boissons alcooliques est une activité commerciale interdite dans la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche ;

Considérant que le maire de la commune de St-Remèze a été invité à produire ses observations par courrier du 12 mai 2022 sur la mesure envisagée ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La commercialisation et la distribution à titre gratuit de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur les aires de bivouacs de Gaud et de Gournier, situées le long de la rivière Ardèche sur le territoire de la commune de St-Remèze, sont interdites **à compter du 26 mai 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022.**

Article 2 : La consommation, la détention et le transport de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sont interdits pendant la période précitée sur les aires de bivouacs de Gaud et de Gournier, ainsi que sur le domaine public fluvial de la rivière Ardèche, incluant ses berges, entre le Pont d'Arc en amont et les communes d'Aiguèze et de St-Martin-d'Ardèche en aval.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié aux loueurs professionnels, affiché sur les embarcadères, les points d'informations touristiques ainsi que sur le territoire des communes limitrophes de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche. Les loueurs professionnels d'embarcations devront en informer leurs clients.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur interrégional des douanes, les maires des communes incluses dans le périmètre et des communes limitrophes de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche et les agents assermentés de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Privas, le **23 MAI 2022**

Le préfet,


Thierry DEVIMEUX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-05-24-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction
temporaire de tout rassemblement festif à
caractère musical (free party) dans le
département de l'Ardèche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-05-24-00001
**portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical
(free-party) dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical regroupant plusieurs centaines de participants s'est installé sur la commune de Saint-Cirgues en montagne le samedi 14 mai 2022 en fin de soirée, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et générant un accident de la route ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Ardèche ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient d'empêcher pour les motifs précités tout autre rassemblement de ce type ailleurs dans le département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département de l'Ardèche, à compter du mercredi 25 mai midi jusqu'au lundi 30 mai inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Fait à Privas, le

24 MAI 2022

Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-05-20-00007

AP Course de Côte des Pins à St Péray

ARRETE PREFECTORAL
**autorisant la « 19ème Course de Côte Régionale du Pin et
1ère Course de Côte Régionale VHC du pin »
samedi 28 mai et dimanche 29 mai 2022**

**LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-04-00006 du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU la demande du 15 mars 2022 présentée par le Président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme et le Team du Pays de Crussol,

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par le Président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme et le Team du Pays de Crussol,

VU l'avis favorable sous réserve du respect des prescriptions émises en séance du 3 mai 2022 par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU les avis du Maire de Saint-Péray, du Président du Conseil Départemental, du Directeur Départemental des Territoires, du Directeur Départemental de la Jeunesse et du Sports, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Commissariat de la circonscription de Guilherand-Granges, du Président de la Fédération Française de Sport Automobile,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile,

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : l'Association Sportive Automobile de la Drôme et le Team du Pays de Crussol sont autorisés à organiser une course automobile dénommé **19ème Course de Côte régionale du pin et 1ère course de côte régionale VHC du pin** » qui se déroulera **le samedi 28 mai 2022 et dimanche 29 mai 2022** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon l'itinéraire joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application par les organisateurs et les participants, des dispositions des décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la Fédération Française du Sport Automobile et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

Organisateur technique : M. Jean-Louis CANEL 06.20.25.32.70
Directeur de course : M. Jacques GUINAMARD 06.47.67.11.06

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de chaque épreuve spéciale. Cette attestation sera remise ou transmise immédiatement aux services de la police et de la Sous-Préfecture avant le départ des épreuves.

Ce document devra être transmis au service de permanence (pour le 28 et 29 mai 2022 le Sous-Préfet de Largentière) et au bureau des épreuves sportives.

Article 2 : Description du parcours

Le samedi 28 mai 2022, sera consacré à la vérification administrative et technique des véhicules de 10h à 17h15.

Le dimanche 29 mai 2022, la course de côte se déroulera dès 7h avec un départ toutes les 30 secondes.

Le parcours est de 2 km avec une pente moyenne de 5 %.

Le nombre de concurrent attendu est d'une centaine.

Le nombre maximum de participant est fixé à 130.

Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité routière / Mesures d'interdiction de stationnement et de circulation

Le Président du conseil départemental interdit la circulation des véhicules le samedi 28 mai 2022 de 13h à 18h et le dimanche 29 mai 2022 de 6h à 20 h sur la RD 533 du PR48+530 au PR 54+100287 entre les PR 14+540 et PR 24+444 et une déviation sera mise en place par la RD 287 vers la voie communale de St-Romain de Lerps .

Le poids lourds et cars seront déviés via Lamastre et Tournon par RD534 et

RD86.

Les organisateurs et les participants devront respecter strictement le code de la route en dehors de la portion de la RD 533 concernée, notamment le bruit et la vitesse.

Des commissaires de course devront être en nombre suffisant pour assurer la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains de la RD 533.

En cas de non respect du code de la route et d'infractions constatées, pendant la journée de course, les services de police verbaliseront les contrevenants et informeront le Directeur de course qui pourra éventuellement prononcer l'exclusion du participant.

Article 4 : Service d'ordre

Un poste de commandement (PC) en liaison avec les commissaires est positionné sur la ligne de départ, chargé de coordonner le dispositif de sécurité notamment en cas d'incident qui surviendrait pendant la durée des épreuves générant l'arrêt provisoire de la course.

Les postes de commandement seront reliés entre eux et avec les commissaires de course par liaison radio ou téléphonique.

Les commissaires se positionneront sur 19 postes par 2.

En cas de danger, ou si la sécurité des participants, du public n'est plus assurée, les épreuves doivent immédiatement être arrêtées par toute personne autorisée (représentants de la police ou du service d'ordre des organisateurs).

A ce titre, les organisateurs devront mettre à disposition des commissaires de course un drapeau signalant l'arrêt de la course et sensibiliser les participants sur cet aspect afin qu'ils arrêtent immédiatement la course à la vue du drapeau.

Par ailleurs, **le responsable du poste de commandement principal est habilité à rapporter à tout moment l'autorisation de l'épreuve**, après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait, en vue de la protection des spectateurs ou des concurrents.

Il pourra arrêter les épreuves pour permettre notamment le passage de véhicules d'incendie et/ou de secours, en cas d'indiscipline ou de comportement irresponsable des spectateurs.

Les organisateurs disposeront des commissaires de course et des cibistes en nombre suffisant tout au long du parcours des spéciales notamment aux en-

droits indiqués dans le dossier et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

Les commissaires de course devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires et cibistes, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Article 5 : Dispositif de secours

Les organisateurs devront prévoir :

- un médecin présent et joignable en permanence le dimanche: Docteur Philippe BRUSSIAUD ,
- la présence de l'ADPC avec 4 secouristes et 1 VPSP,
- les concurrents devront avoir un extincteur à bord de leur voiture,
- des extincteurs sur les parkings.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur

Article 6 : Moyens matériels

L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours, avant le départ de la course, afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des riverains, spectateurs et des compétiteurs, à savoir.

- des barrières, des glissières de sécurité et des ballots de paille seront disposées de part et d'autre le long du parcours.

- toutes les voies (chemins de terre, sorties de pistes forestières, chemins communaux, droit aux habitations, etc.) qui débouchent sur les voies privatisées seront fermées par des barrières, et des commissaires. Ces moyens, destinés à sécuriser au maximum les voies privatisées, tant pour les riverains que pour les participants, doivent être installés très en retrait de la chaussée.

- toutes les zones interdites au public situées en bordure de l'épreuve, en contrebas de la chaussée, dans une trajectoire, dans une courbe, sur les accotements seront délimitées par de la rubalise rouge et les zones publics par de la rubalise verte. Les spectateurs auront toutefois la possibilité de se placer sur les emplacements situés en hauteur du parcours par des chemins et suffisamment en retrait. Par ailleurs, ce dispositif sera complété par des panneaux et affichettes indiquant la cause de la fermeture de la chaussée ainsi que les horaires de fermeture et d'ouverture de la voie.

- la zone d'arrivée devra être sécurisée dans le cadre de « vigipirate »

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

Toutes ces mesures devront être mises en place par les organisateurs. La pose de ces barrières et matériels divers incombe aux organisateurs.

Des panneaux portant l'inscription **"ROUTE BARREE le...DE...HEURES...A...HEURES"** et les panneaux relatifs à la réglementation du stationnement sur les routes départementales seront mis en place par les organisateurs, aux départs et arrivées des épreuves.

Le jour de l'épreuve, compte tenu de la non présence des forces de l'ordre sur le circuit, les organisateurs devront compléter la signalisation temporaire par un panneau « **sens interdit** »

Au départ de chacune de l'épreuve, une dépanneuse sera prévue pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant ou pour tout véhicule qui, mal garé présenterait un danger certain pour les participants ou pouvant gêner l'intervention des secours. Les frais d'enlèvement seront à la charge des organisateurs.

Article 7 : Emplacements du public

La présence des spectateurs est strictement interdite en dehors des zones publics. Des parkings avec des navettes tournant en permanence, déposeront les spectateurs sur le lieu de la course.

Les organisateurs devront mettre en place un service d'ordre aux emplacements recevant du public et matérialiseront les zones dangereuses pour lesquelles ils mettront un dispositif adapté interdisant l'accès au public. Aux emplacements interdits, les organisateurs disposeront des panneaux indiquant clairement l'interdiction de ces endroits aux spectateurs et spécifiant qu'en cas de non respect et d'accident, **la responsabilité des spectateurs concernés sera pleinement engagée.**

Article 8 : Information

Les organisateurs devront informer les riverains domiciliés en bordure de la chaussée du passage de la course et leur demander de ne pas rester devant leur habitation, ni à proximité de la chaussée, ni sur des emplacements susceptibles de présenter un risque pour eux.

Des affiches seront mises en place la veille de l'épreuve par les organisateurs sur tous les parcours chronométrés à la sortie de tous les chemins de terre et chemin de ferme débouchant sur les circuits et non gardés par les organisateurs ainsi qu'en tout endroit où de telles affiches sont nécessaires à

l'information des usagers.

Les Maires des communes concernées par la course feront paraître dans la presse locale un article de presse destiné à informer les populations riveraines de leurs communes respectives de cette épreuve ainsi que les restrictions qu'elles entraîneront au niveau de la circulation.

Des communiqués seront diffusés précisant la date, les heures de passage de la course, l'itinéraire emprunté, les déviations ainsi que l'existence de lieux interdits au public et que celui-ci devra respecter pour sa sécurité.

L'organisateur procédera à l'information des usagers et des spectateurs, par le biais de revues spécialisées, en donnant le même type d'information.

Article 9 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée et, dans la nature

Tout feu, notamment l'emploi des barbecues est interdit.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 10 : La reconnaissance du parcours par les concurrents sera interdite de nuit ainsi que les divers essais de vitesse.

Article 11 : Les frais inhérents au contrôle de la signalisation temporaire effectué par la Direction départementale des routes départementales et ceux occasionnés par la mise en place du service d'incendie et de secours sont à la charge des organisateurs lesquels devront assurer le personnel et le matériel de service mis à leur disposition.

Article 12 : Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteurs : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités.

Article 13 : Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 15 : Les organisateurs seront responsables, tant vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être

occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la course.

Article 16 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 18 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Président du Conseil Départemental, Messieurs les Maires concernés, le Directeur départemental des Territoires, le Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Guilherand-Granges, le Directeur Départemental de la Jeunesse et Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme et le Président du Team du Pays de Crussol. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 20 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône

Signé :
Bernard ROUDIL